



Dossier du BHI N° S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 84/2012  
29 août 2012

**RESOLUTIONS DE L'OHI (M-3)**  
**Approbation d'une modification à la Résolution 2/2007 de l'OHI**

« *Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI* »

- Références :
- a) Lettre circulaire 60/2012/rev1 de l'OHI du 6 juin
  - b) Lettre circulaire 63/2012 de l'OHI du 14 juin
  - c) Lettre circulaire 87/2010 de l'OHI du 13 décembre

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 La LC citée en référence a) communiquait une modification à la Résolution 2/2007 de l'OHI, visant à inclure une liste des publications qui devraient être soumises aux termes de cette résolution, y compris la S-100 - Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI. La lettre citée à la référence b) proposait d'inclure, dans la liste, des publications supplémentaires de l'OHI, sous la responsabilité de l'IRCC.

2 Le BHI souhaite remercier tous les Etats membres qui ont répondu aux lettres en référence, comme énuméré ci-dessous :

- Référence a) : les 45 Etats membres suivants : Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Corée (République de), Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Oman, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis et Uruguay. Parmi ceux-ci, 44 Etats membres ont approuvé la modification proposée et un Etat ne l'a pas soutenue. Cinq Etats ont transmis des commentaires.
- Référence b) : les 44 Etats membres suivants : Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Corée (République de), Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovénie, Afrique du sud, Espagne, Suriname, Suède, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis et Uruguay. Parmi ceux-ci, 41 Etats membres ont été favorables à l'inclusion, dans la liste, des publications supplémentaires proposées et trois Etats ne l'ont pas soutenue. Cinq Etats ont transmis des commentaires.

L'ensemble des commentaires des Etats membres accompagnés, dans certains cas, des commentaires du BHI, sont communiqués en Annexe A.

3 l'OHI compte 81 Etats membres et deux Etats suspendus. Par conséquent, conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption de la résolution révisée est de 40. Les modifications à la Résolution 2/2007, telles que proposées dans les Références, sont adoptées et la Résolution 2/2007 révisée résultante sera introduite dans la Publication M-3 *Résolutions de l'OHI*, dans un futur proche.

4 Comme indiqué à la Référence c), la Publication S-4 de l'OHI - *Règlement de l'OHI pour les cartes Internationales (INT) et Spécifications de l'OHI pour les cartes marines* sera incluse dans la liste qui figure dans l'Appendice 1 à la Résolution 2/2007, et le CSPCWG sera l' « organisme pertinent chargé de la mise à jour » lorsque le cycle de révision actuel de la S-4 sera achevé.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', is centered on the page.

Robert WARD  
Directeur

Annexe A : Commentaires des Etats membres.

## COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

**AUSTRALIE (LC 60) - A voté OUI**

Bien que l'Australie approuve les modifications à la résolution elle a toujours des réserves quant à l'opportunité d'inclure la S-100, comme expliqué dans la réponse de l'Australie à la LC 3/2012 et espère que ceci pourra être réexaminé si les circonstances changent.

**FINLANDE (LC 60) - A voté OUI**

La S-65 appartient plus logiquement à la série C de publications parce qu'elle est par nature un document d'orientation et pas une norme. Par ailleurs, la S-66 semble être, par nature, plus un document d'orientation incluant des directives, des orientations et des références à d'autres spécifications, et donc pas une norme et peut de manière plus appropriée appartenir à la série C.

**FRANCE (LC 60 & 63) - A voté OUI**

La France approuve les modifications proposées avec le commentaire suivant :

La France a retenu des débats de la XVIIIème CHI et des discussions à l'IRCC4 qu'il appartenait au BHI de préparer le cadre de travail pour adapter la base de données C-55 aux nouveaux besoins, et ce en liaison avec les CHR, le CBSC, le GGC et le MSDIWG.

Compte tenu des implications structurantes de cette base de données et de la métrique, à caractère normatif, qu'elle vise à établir, il est proposé d'ajouter cette « norme » dans la liste prévue en tant qu'Appendice 1 à la Résolution 2/2007 telle qu'amendée, avec le BHI comme « organe pertinent en matière de tenue à jour », par défaut, tant qu'une nouvelle méthodologie n'aura pas été définie.

Remarques du BHI :

La base de données C-55 constituera un recueil des données fournies par les Etats membres, entre autres. A cet égard, elle sera une compilation de faits, davantage semblable à la P-5 - *Annuaire de l'OHI* ou à la Partie B de la S-11 - *Catalogue des cartes internationales (INT)*. A ce titre, il n'est peut-être pas opportun de traiter les modifications apportées au contenu de la base de données sous les termes de la Résolution 2/2007.

**INDE (LC 63) - A voté NON**

Toute révision de la B6 et de la S23 nécessite l'approbation des Etats membres en particulier lorsqu'il s'agit de questions d'appellation et de limites des mers et des océans. Ces deux documents ne devraient donc pas être inclus dans l'Annexe A.

Remarques du BHI :

La Résolution 2/2007 demande aux Etats membres d'approuver tout changement.

**COREE (REP. DE) (LC 63) - A voté NON**

La République de Corée pense que la publication de la 4<sup>ème</sup> édition de la S-23 ne devrait pas être soumise aux termes de la Résolution 2/2007 de l'OHI pour les raisons suivantes :

Depuis l'adoption de la Résolution K3.2 (à présent renumérotée 32/1919) en 1979, l'ensemble des Etats membres de l'OHI ont fait tous leur possible pour faire progresser la publication de la 4<sup>ème</sup> édition de la S-23. Ceci a permis d'aboutir à la réalisation d'un projet de 4<sup>ème</sup> édition qui a été présenté en 2002. Compte tenu des progrès substantiels accomplis à ce jour et de la volonté des Etats membres de mener à son terme le processus de publication dans les meilleurs délais, il serait inapproprié d'appliquer les termes de cette Résolution au processus de publication, lequel fait l'objet de travaux depuis de nombreuses années, bien avant l'adoption de la Résolution.

Par ailleurs, conformément aux termes de la Résolution 2/2007, les pays directement concernés ont peu l'occasion d'exprimer et de refléter leurs points de vue dans ce processus. Etant donné que la S-23 est une publication qui fixe des normes pour les noms et les limites des mers, il est important que les points de vue des Etats du littoral soient pleinement respectés dans le cadre de sa révision. Ce point de vue a été confirmé par de nombreux Etats membres lors de la 18<sup>ème</sup> CHI d'avril 2012, lors de laquelle il a été souligné qu'un accord entre les pays directement concernés est essentiel dans le processus de publication d'une nouvelle édition.

Enfin, la Résolution 2/2007 précise que l'ancienne norme est valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une norme nouvelle ou modifiée. Cependant, comme clairement indiqué dans le rapport du BHI à la 18<sup>ème</sup> CHI (CONF.18/WP.1/Add.1), la 3<sup>ème</sup> édition de la S-23 publiée en 1953 et qui n'a pas été révisée depuis pratiquement 60 ans, est tout-à-fait obsolète et sans effet. Par conséquent, la République de Corée pense qu'il serait inapproprié d'appliquer la Résolution 2/2007 à la publication de la 4<sup>ème</sup> édition de la S-23.

**MEXIQUE (LC 60) – A voté OUI**

Cet ajout de l'Appendice 1 nécessite l'inclusion d'un nouvel item dans les *Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI*.

De nouvelles éditions ou publications techniques pourraient les rendre inappropriés car non à jour. Nous proposons donc l'inclusion de l'item suivant :

"Item 3.3. Le HSSC devrait revoir l'Appendice 1 – liste des normes techniques de l'OHI, à chaque réunion, y compris les dates des mises à jour obligatoires."

Remarques du BHI :

Le BHI en tant qu'éditeur des publications de l'OHI, supervise l'état de la mise à jour de toutes les publications de l'OHI. Par ailleurs, le HSSC reçoit, à chaque réunion, un rapport de situation couvrant toutes les publications de l'OHI régies par le HSSC.

**PORTUGAL (LC 60 & 63) – A voté NON**

Etant donné que la motivation première de cette modification est d'exempter la S-100 de l'approbation officielle des EM et qu'il est proposé que des publications supplémentaires soient exemptées de la Résolution 2/2007 de l'OHI, ceci laissera de la place en vue d'autres propositions de modification.

Nous partageons donc les réserves du BHI quant au fait que cette approche introduira un changement significatif dans la gestion et dans le processus d'approbation des normes de l'OHI.

**TURQUIE (LC 60) – A voté OUI**

Si les modifications sont approuvées, les Etats membres devront être informés dans la LC d'annonce que la S-4 (CSPCWG, en tant qu'organisme pertinent chargé de la mise à jour) sera ajoutée à la liste en Appendice 1 de la Résolution 2/2007 dès que sa révision sera terminée.

Remarques du BHI:

La LC 87/2010 a déjà indiqué que la S-4 serait soumise aux termes de la Résolution 2/2007 lorsque le cycle actuel de révision de la S-4 sera terminé (voir paragraphe 4 de la présente LC). Un rappel est inclus dans cette lettre circulaire.

**ETATS-UNIS (LC 63) – A voté OUI**

Le mandat du DIPWG stipule que le DIPWG devrait:

"Tenir à jour la Publication spéciale S-52, la Bibliothèque de présentation qui l'accompagne et les éléments relatifs à la présentation des publications spéciales S-100 et S-101..."

Par conséquent, les USA recommandent de modifier comme suit la ligne du tableau de l'Appendice 1 de la Résolution amendée :

S-100	Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI Section 9 et autres éléments de la S-100 relatifs à la présentation	TSMAD DIPWG
-------	---	----------------

Remarques du BHI:

Le commentaire des USA est également valable pour le DQWG qui est responsable des éléments de la S-100 (et de la S-101) relatifs à la qualité des données. L' « organisme pertinent chargé de la mise à jour » de la S-100 sera donc amendé pour lire "TSMAD, DIPWG et DQWG".

**URUGUAY** (LC 60 et 63) - A voté OUI

Propose d'inclure: C-13 - *Manuel d'hydrographie*  
S-4 - *Règlement de l'OHI pour les cartes Internationales (INT) et Spécifications de l'OHI pour les cartes marines*

Remarques du BHI:

La LC 87/2010 a déjà indiqué que la S-4 serait soumise aux termes de la Résolution 2/2007 lorsque le cycle actuel de révision de la S-4 sera terminé (voir paragraphe 4 de la présente LC). Un rappel est inclus dans cette lettre circulaire

La C-13 est effectivement plus un manuel qu'une norme.

---